

Département des Hauts-de-Seine
VILLE DE FONTENAY-AUX-ROSES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 26 SEPTEMBRE 2024

NOMBRE DE MEMBRES
 Composant le Conseil : 35
 En exercice : 35
 Présents : 28
 Représentés : 7
 Pour : 35
 Contre : 0
 Abstentions : 0

OBJET : Renouvellement du dispositif « chèque sport » à destination des enfants scolarisés ou résidant à Fontenay-aux-Roses

L'An deux mille vingt-quatre, le vingt-six septembre à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil municipal de la commune de Fontenay-aux-Roses, légalement convoqué le vingt septembre, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Laurent VASTEL, Maire.

Etaient présents : VASTEL Laurent, REIGADA Gabriela, LAFON Dominique, GALANTE-GUILLEMINOT Muriel, RENAUX Michel, CHAMBON Emmanuel, ANTONUCCI Claudine, LE ROUZES Estéban, ROUSSEL Philippe, MERCADIER Anne-Marie, RADAORISOA Véronique, LECUYER Sophie, HOUCINI Mohamed, PORTALIER-JEUSSE Constance, GABRIEL Jacky, BERTHIER Etienne, COLLET Cécile, KEFIFA Zahira, KARAJANI Claire, MERLIER Thérèse, GAGNARD Françoise, SOMMIER Jean-Yves, KATHOLA Pierre, MERGY Gilles, BROBECKER Astrid, MESSIER Maxime, POGGI Léa-Iris, LE FUR Pauline, Conseillers municipaux,

lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents représentés :

Mme BULLET	pouvoir à	Mme MERCADIER
M. DELERIN	pouvoir à	M. VASTEL
M. CONSTANT	pouvoir à	Mme LECUYER
M. BOUCLIER	pouvoir à	Mme GALANTE-GUILLEMINOT
Mme GOUJA	pouvoir à	Mme LE FUR
Mme SAUCY	pouvoir à	Mme GAGNARD
Mme BEKIARI	pouvoir à	Mme COLLET

Le Président ayant ouvert la séance, il est procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code précité, à l'élection d'un Secrétaire : M. Estéban LE ROUZES est désigné pour remplir ces fonctions.

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu le projet de convention d'application du chèque sport, ci-annexé,

Considérant que de nombreuses familles renoncent à inscrire leurs enfants au sein d'une association sportive pour pratiquer une activité physique par manque de moyens financiers,

Considérant que le renouvellement du dispositif « chèque sport » mis en place depuis 2021 au bénéfice de tous les enfants inscrits dans une école fontenaisienne ou résidant à Fontenay-aux-Roses mais scolarisés en dehors de la Ville pourra permettre un accès élargi au sport,

Considérant que ce dispositif vient en complément du « Pass Sport » créé en 2021 et reconduit par l'Etat ne s'adressant qu'aux familles percevant l'allocation de rentrée scolaire de la CAF ou dont un enfant est porteur de handicap,

Considérant que le « chèque sport » sera utilisé par les familles pour les inscriptions concernant l'année 2024-2025,

Considérant que le « chèque sport » ne pourra être utilisé qu'auprès des associations ou établissements publics fontenaisiens avec lesquels une convention aura été préalablement établie,

Le Rapporteur entendu,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de renouveler le dispositif du « chèque sport » d'un montant de 50 euros pour tous les enfants fontenaisiens inscrits dans une école fontenaisienne ou résidant à Fontenay-aux-Roses mais scolarisés en dehors de la Ville du CP au CM2, pour l'année sportive 2024-2025.

La dépense sera imputée au budget de la ville.

Article 2 : d'approuver la convention de partenariat, ci-annexée, pour l'application du « chèque sport » qui sera établie avec les associations ou établissements publics sportifs fontenaisiens concernés,

Article 3 : de préciser que les associations ou établissements publics appliquent un tarif minoré aux familles en application de la remise et que la Ville reverse aux organismes sportifs le montant correspondant aux chèques reçus, sur présentation de ces derniers et d'un état nominatif. Le « chèque sport » sera valable une fois pendant l'année sportive 2024-2025 et pourra être utilisé à tout moment pendant cette période.

Article 4 : les organismes fontenaisiens avec lesquels la Ville doit conventionner demeurent les mêmes que les organismes cocontractantes lors de l'exercice précédent.

- Association Sportive Fontenaisienne (toute activité autorisée au jeune public),
- Etablissement Public Administratif CCJL (danse, éveil corporel),
- Fontenay Aqua Rivage (Plongée),
- Escrime pour tous,
- Boxe Attitude (boxe anglaise),
- Mon Phai Thu Van (Viet Vo Dao),
- « Je m'bouge, Je m'trouve » (Ju Jitsu),
- Arts et Danse (danse et arts martiaux),
- La Compagnie d'Arc Sceaux-Fontenay (tir à l'arc),
- Académie Chang Wu Dao.

Article 5 : d'autoriser le Maire ou son représentant à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération et à signer lesdites conventions ainsi que tout acte et document connexe à cette affaire.

Article 6 : dit que la présente délibération sera publiée sur le site internet de la ville de Fontenay-aux-Roses, et qu'elle pourra être contestée par la voie d'un recours gracieux ou par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 bd de l'Hautil BP 30322, 95027 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de 2 mois suivant sa publicité.

Article 7: ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- M. le Préfet des Hauts de Seine
- Mme la Comptable du SGC de Fontenay-aux-Roses
- Les organismes concernés.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.
Et ont signé le Maire et le secrétaire de séance


Le secrétaire de séance
Estéban LE ROUZES

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire

Laurent WASTEL


Certifié exécutoire
Compte tenu de la réception en préfecture le : **17 OCT. 2024**
Publication/Affichage le : **18 OCT. 2024**
Pour le Maire par délégation
Le Directeur Général des Services


D. Scillard

**CONVENTION D'APPLICATION
DU « CHEQUE SPORT »
Année 2024/2025**

Entre :

La Commune de Fontenay-aux-Roses, représentée par Laurent VASTEL, en qualité de Maire, dûment autorisé par délibération du Conseil municipal du 26 septembre 2024

ci-après désignée « La Commune » d'une part,

Et :

L'association ou l'établissement public

ci-après désigné(e) « l'Organisme » d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Afin d'élargir autant que faire se peut l'accès au sport pour les jeunes publics et de soutenir concrètement le tissu associatif fontenaisien, la Ville a décidé de renouveler un dispositif de chèque sport, à usage unique et d'une valeur unitaire de cinquante euros, bénéficiant à tous les enfants résidant à Fontenay-aux-Roses ainsi que les enfants non fontenaisiens scolarisés dans une école de Fontenay-aux-Roses, d'âge élémentaire (CP au CM2).

Ce chèque a pour objectif à la fois de permettre aux familles d'alléger le coût des inscriptions annuelles, et d'améliorer l'accessibilité à la pratique sportive pour tous les enfants fontenaisiens.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet de la convention

La commune a renouvelé, par délibération du 26 septembre 2024, un « chèque sport ». Ce dispositif vise à favoriser l'accès au sport pour tous les enfants scolarisés ou habitant le territoire de la commune auprès d'organismes fontenaisiens.

La présente convention définit les conditions d'application de ce « chèque sport » et les relations entre la Commune et l'organisme sportif signataire.

Article 2 : Durée de la convention

La convention prend effet à la date de signature par les parties et court pour une durée d'1 an.

Article 3 : Fonctionnement du dispositif

Article 3.1. Public concerné

Le chèque sport bénéficie à tous les enfants résidant à Fontenay-aux-Roses ainsi qu'aux enfants non fontenaisiens scolarisés dans une école de Fontenay-aux-Roses, d'âge élémentaire (CP au CM2).

Article 3.2. Conditions d'utilisation

Le chèque sport est d'une valeur unitaire de cinquante (50) euros.

Le chèque sport est nominatif et utilisable une seule fois par bénéficiaire au cours de l'année sportive 2024-2025.

Le chèque sport est remis par la famille à l'Organisme au moment de l'inscription de l'enfant bénéficiaire. L'Organisme applique un tarif d'adhésion de la tranche d'âges remis du montant du chèque à la famille. L'Organisme s'engage à n'accepter les chèques sport que pour l'adhésion du public cible, à l'exclusion de tout autre public (fratrie, parents, etc.). Pour ce faire, elle veillera à vérifier l'identité du porteur du chèque au moment de l'adhésion. En cas de doute sur l'intégrité du chèque sport (photocopie, falsification), elle sollicitera la Ville pour avis avant de procéder à l'adhésion.

L'Organisme soumet à la Commune la preuve de la présentation du chèque par la famille lors de l'adhésion, en transmettant les chèques sport au service des sports.

La Commune procède à une vérification sur un fichier nominatif qui lui est propre et au remboursement du montant correspondant à l'Organisme dans un délai d'un (1) mois, à compter de la réception de la demande de paiement accompagnée des pièces justificatives.

Article 4 : Evaluation

A la fin de la période d'application du dispositif, soit en juin 2025, l'Organisme communique à la Commune un bilan de l'utilisation du chèque sport afin de permettre à la Commune d'évaluer l'atteinte des objectifs (redynamiser les adhésions aux associations sportives et favoriser la pratique sportive du public cible) et l'opportunité de la reconduction possible du dispositif.

Ce bilan comporte des éléments quantitatifs (nombre de chèques sport utilisés, évolution du nombre d'adhésions, par rapport à l'année 2023-2024, etc.) ainsi que des éléments qualitatifs (effets sur la pratique sportive du public cible, avis des usagers, etc.).

Article 5 : Responsabilités et actions judiciaires

La Commune se réserve le droit d'intenter toute action contre les utilisations abusives des chèques sports devant les juridictions civiles ou pénales.

Article 6 : Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé conjointement par les Parties.

Article 7 : Caducité et résiliation

La présente convention peut être résiliée pour tout motif, par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé réception, moyennant un préavis d'un mois à compter de la réception de cette lettre.

La Commune se réserve le droit d'engager la responsabilité de l'Organisme en cas de manquements graves à la convention, notamment sur l'application de la remise à l'inscription des enfants, condition *sine qua non* pour obtenir un remboursement sur le fondement du chèque sport.

La présente convention est caduque en cas de dissolution de l'Association.

Article 8 : Litige

En cas de litige, les parties s'efforceront préalablement à tous contentieux, de trouver une issue amiable, en cas de désaccord persistant, le tribunal administratif territorialement compétent sera le seul à pouvoir connaître des contentieux qui résulteraient de la présente convention.

Coordonnées à la date de signature de la convention :

Tribunal Administratif de Cergy Pontoise

2-4 boulevard de l'Hautil - BP 30322

95027 Cergy-Pontoise CEDEX

Téléphone : 01 30 17 34 00

Télécopie : 01 30 17 34 59

Courriel : greffe.ta-cergy-pontoise@juradm.fr

Fait en deux exemplaires à Fontenay-aux-Roses Le

Pour l'Organisme,

Pour la Commune,

Le Maire,
Laurent VASTEL